



CC©Marin_Ardison

PRISE EN CHARGE DES **FRAIS DE TRANSPORT** Guide des bons réflexes

➔ Des dépenses de transport mieux gérées,
+ de budget pour la santé

CONTEXTE

L'Assurance Maladie peut prendre en charge les frais de transport de votre patient, sur prescription médicale, selon son état de santé et sous certaines conditions. En général, ils sont pris en charge à 65 % mais peuvent être pris en charge à 100 %* en cas d'affection de longue durée (ALD), d'accident du travail, de maladie professionnelle...

Les dépenses de transport en 2015 pour l'assurance maladie représentent 375 millions d'euros en Auvergne-Rhône-Alpes. Elles ont augmenté de 5.1 % par rapport à 2014. Nous pouvons tous contribuer à la maîtrise des dépenses de santé.



Seul un médecin peut prescrire un transport pour motif médical. Cette prescription dépend de l'état de santé du patient.

RÉFÉRENTIEL DE PRESCRIPTION DES TRANSPORTS

Arrêté du 23 décembre 2006

Mode de transport	Critères à prendre en compte pour déterminer le mode de transport
TRANSPORT EN AMBULANCE	<p>Le patient présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant un transport obligatoirement en position allongée ou semi-assise.</p> <p>Un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l'administration d'oxygène.</p> <p>Un transport avec brancardage ou portage, ou un transport devant être réalisé avec des conditions d'asepsie.</p>
TRANSPORT EN VSL, TAXI OU TAP (TRANSPORT ASSIS PROFESSIONNALISÉ)	<p>Déficience ou incapacité physique invalidante nécessitant une aide au déplacement technique ou humaine mais ne nécessitant ni brancardage ni portage.</p> <p>Déficience ou incapacité intellectuelle ou psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante en l'absence d'un accompagnant.</p> <p>Déficience nécessitant le respect rigoureux des règles d'hygiène.</p> <p>Déficience nécessitant la prévention du risque infectieux par la désinfection rigoureuse du véhicule.</p> <p>Un transport assis professionnalisé peut également être prescrit pour l'assuré ou l'ayant droit soumis à un traitement ou ayant une affection pouvant occasionner des risques d'effets secondaires pendant le transport.</p>

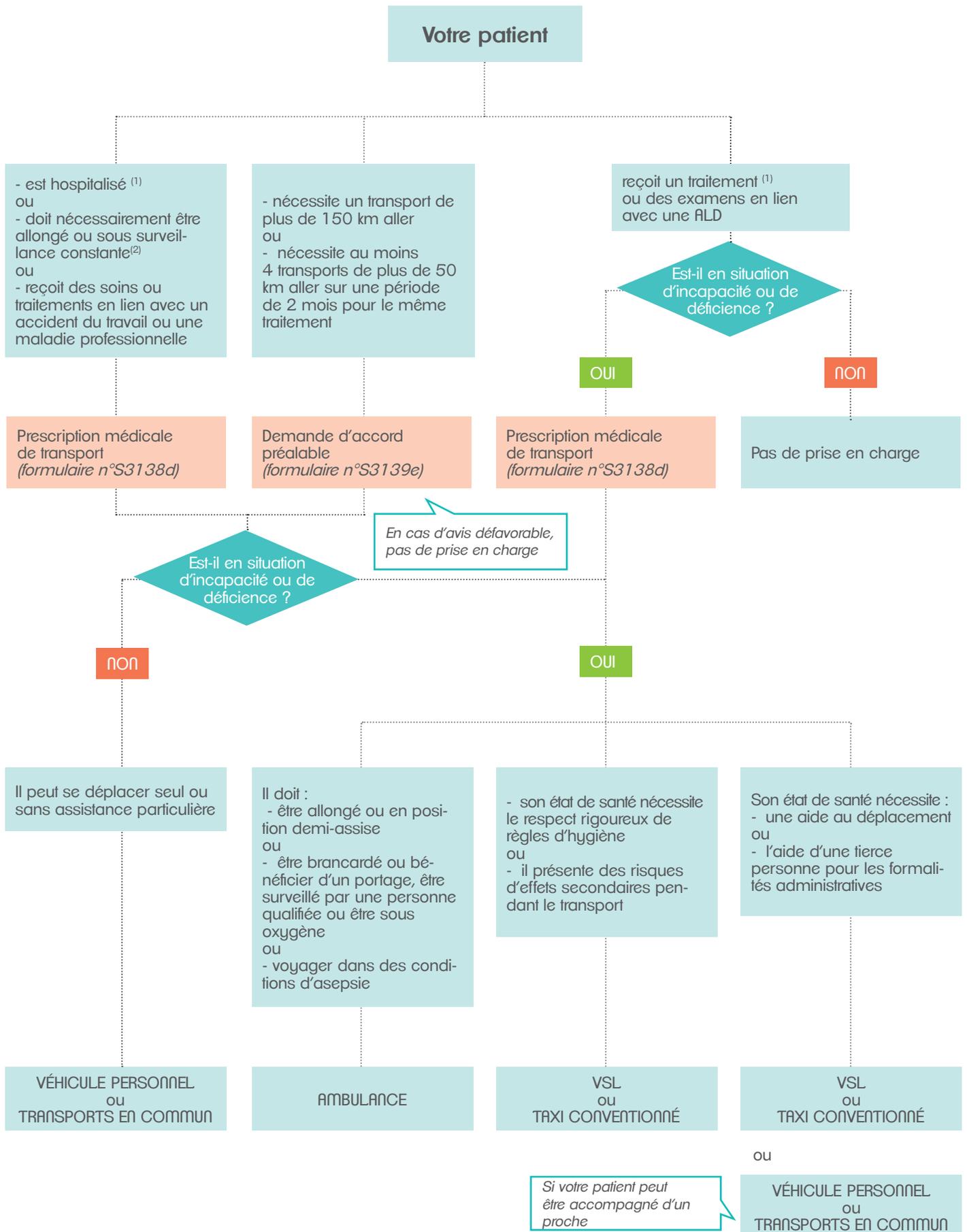


POUR EN SAVOIR +

ameli.fr > Vous êtes professionnel de santé > Médecin > Exercer au quotidien : Prescription > Transports

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

D'après le décret du 10 mars 2011 et l'arrêté du 23 décembre 2006



⁽¹⁾ Les soins de chimiothérapie, de radiothérapie ou d'hémodialyse sont assimilés à une hospitalisation.

⁽²⁾ Dans cette situation, le mode de transport adapté est l'ambulance.

LE MODE OPÉRATEUR DE PRESCRIPTION MÉDICALE DE TRANSPORT

Formulaire n° S3138d



La prescription médicale de transport est une prescription médicale qui engage le professionnel de santé sur la délivrance d'un transport en adéquation avec l'état de santé du patient.

Elle doit toujours être établie préalablement au transport.

Quatre situations permettent le remboursement d'un transport.

Si le transport est prescrit en ambulance, vous devez en justifier la nécessité.

A cocher uniquement si aller ET retour.

ALD : à cocher si le transport est prescrit pour des soins ou consultation en lien avec l'ALD. Exonérante (100%) ou non (65%).

Indispensable pour les soins ou consultation en rapport avec l'ALD.

Numéro RPPS du médecin prescripteur indispensable et numéro de structure le cas échéant.

cerfa
n° 11574 *04

Prescription médicale de transport

(articles L. 162-4-1 2°, L. 321-1 2°, L. 322-5, L. 432-1, R. 322-2 et R. 322-10 à R. 322-10-7 du Code de la sécurité sociale)

Volet 1 à adresser au contrôle médical, sous enveloppe, à l'attention de "M. le Médecin-Conseil"

la personne bénéficiaire du transport et l'assuré(e)

Personne bénéficiaire du transport (les nom et prénom du bénéficiaire sont à compléter obligatoirement par le prescripteur)

nom et prénom
(nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))

numéro d'immatriculation

date de naissance

adresse

nom et n° du centre de paiement ou de la section mutualiste (pour les salariés) ou nom et n° de l'organisme conventionné (pour les non salariés)

Assuré(e) (à remplir si la personne qui bénéficie du transport n'est pas l'assuré(e))

nom et prénom
(nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))

numéro d'immatriculation

Ce transport est-il en rapport avec un accident causé par un tiers? non oui date de l'accident

la prescription médicale

1 Dans quelle situation permettant la prise en charge du transport se trouve votre patient ? (plusieurs choix possibles)

- entrée ou sortie d'hospitalisation (complète, partielle ou ambulatoire), y compris séances de chimiothérapie, radiothérapie et hémodialyse
- transport en lien avec une affection de longue durée avec déficience ou incapacité - ALD exonérante ALD non exonérante
- transport lié à un accident du travail ou une maladie professionnelle date de l'AT/MP

2 Quel mode de transport prescrivez-vous au regard de l'état de santé et d'autonomie de votre patient ?

- transport en ambulance justifié par la nécessité (cochez la(les) case(s) correspondante(s)):
 - d'être en position allongée ou demi-assise d'une surveillance par une personne qualifiée d'administration d'oxygène
 - d'un brancardage ou d'un portage d'une asepsie rigoureuse
- transport assis professionnalisé (VSL, taxi conventionné) si l'état du patient permet un transport partagé, cochez la case
- moyen de transport individuel
- transport en commun terrestre si l'état de santé du patient nécessite une personne accompagnante, cochez la case

3 Quel trajet doit effectuer le patient ? (précisez l'adresse du lieu de départ et du lieu d'arrivée, si hors domicile, ainsi que le nom de la structure de soins)

départ

- domicile
- autre lieu :
- structure de soins :

arrivée

- domicile
- autre lieu :
- structure de soins :

transport aller-retour nombre de transports itératifs

4 Urgence : appel du SAMU-centre 15 ou autres (précisez) :

5 Eléments d'ordre médical (précisez la nature de l'examen ou des soins justifiant le déplacement) et commentaires éventuels

- transport vers un centre de référence dédié à la prise en charge des maladies rares

6 Cas particuliers d'exonération du ticket modérateur oui non

- Ce transport est-il lié à des soins dispensés au titre d'une pension militaire d'invalidité ? oui non

(article L.115 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre)

Identification du prescripteur et de la structure dans laquelle il exerce

nom et prénom

raison sociale

adresse

n° structure (AM, FINESSE ou SIRET)

signature

identifiant (n° RPPS)

date

La loi 78.17 du 6.1.78 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.
La loi rend passible d'amende et/ou emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages inclus (articles 313-1 à 313-3, 433-10, 441-6 et 441-7 du Code pénal).
En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation dans le but d'obtenir le versement de prestations indues, peuvent faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L. 162-1-14 du Code de la sécurité sociale.

S3138d

CONDITIONS POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT

L'autonomie du patient, un critère essentiel

- Le patient est autonome : il peut utiliser son véhicule personnel.
- Le patient n'est pas autonome : la prescription concernera un véhicule comprenant la présence de personnel qualifié ou une voiture particulière avec accompagnement par un proche. Dans le cas où la famille accompagne un proche et en cas d'hospitalisation, une prise en charge du transport avec l'aller ou le retour à vide est possible.

Pour que les **frais de transport** liés aux traitements ou examens prescrits, plusieurs conditions doivent être prescrites :

- La prescription doit toujours être réalisée **avant** un transport. Les transports prescrits à l'arrivée ne sont pas remboursables, antidater une prescription de transport c'est établir un faux !
- En cas d'ALD :
 - la personne transportée doit être reconnue atteinte d'une affection de longue durée. Le médecin doit connaître les motifs de l'ALD et établir le lien avec la prescription. Lors de la demande initiale de prise en charge à 100%, le médecin traitant confie une copie du protocole à l'assuré, indiquant la nature de la maladie qui justifie la prise en charge.
 - le transport doit être en lien avec l'ALD (article L324.1 du code de la Sécurité Sociale).
 - le patient doit présenter une incapacité ou une déficience établie par le médecin prescripteur selon le référentiel de prescription (arrêté du 23 décembre 2006).

Le partage des transports de malades représente un geste citoyen, et peut engendrer une réduction des coûts jusqu'à 40 %. Le médecin peut ainsi recommander le partage des transports de santé entre deux patients. L'économie pour l'Assurance Maladie est de 25 % pour le deuxième patient en véhicule sanitaire léger (VSL) et de 40 % environ pour les deux patients en taxi.

BON A SAVOIR

Pour les séances itératives ou répétitives dont la distance est inférieure à 50 km aller, le médecin peut utiliser une seule prescription. Il précise sur celle-ci le nombre de transports itératifs.

Une prescription de transport a une durée de vie de 1 an.

Des contrôles sont réalisés sur l'effectivité des transports facturés à la CPAM.



ESTIMATION DE COÛT

Coût moyen d'un trajet de 50 km aller en région Rhône-Alpes



154 €

AMBULANCE



54 à 84 €

TRANSPORT ASSIS PROFESSIONNALISÉ
VSL OU TAXI



15 €

VÉHICULE PERSONNEL



<10 €

TRANSPORTS EN COMMUN

PRISE EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE

Votre patient prend	Votre patient est remboursé
<p>UNE VOITURE PARTICULIÈRE</p> 	<p>65 % ou 100 %* du tarif des indemnités kilométriques en vigueur, variables selon la catégorie de la voiture et la distance parcourue.</p>
<p>LES TRANSPORTS EN COMMUN</p> 	<p>65 % ou 100 %* sur la base :</p> <ul style="list-style-type: none"> des dépenses engagées pour un transport en métro, RER, tramway, autobus, autocar, d'un billet de 2e classe pour un transport en train, du billet le moins cher pour un transport en avion ou bateau de ligne régulière sous certaines conditions.
<p>UN TAXI CONVENTIONNÉ, UN VÉHICULE SANITAIRE LÉGER OU UNE AMBULANCE</p> 	<p>65 % ou 100 %* sur la base des tarifs de remboursement de l'Assurance Maladie.</p>

➔ Des dépenses de transport mieux gérées,
+ de budget pour la santé

Mission de coordination de la Gestion
du risque Auvergne-Rhône-Alpes

26 rue d'Aubigny
BP 13074
69 395 LYON cedex 03
Tél : 04 81 18 42 62



**l'Assurance
Maladie**

Région Auvergne
Rhône-Alpes